

INFORMATIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

► LES ENDROITS AUTORISÉS

- Dans toutes les zones où l'usage habitation est autorisé, il est permis d'aménager un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée ou jumelée aux conditions du présent article.

► NORMES APPLICABLES

	Logement supplémentaire
Usage	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aucun service professionnel ou commercial ne peut être pratiqué dans le logement supplémentaire.
Nombre de logement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il ne peut y avoir qu'un seul logement supplémentaire par habitation, autant pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée.
Endroit autorisé dans l'habitation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage.
Superficie du logement supplémentaire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La superficie maximale autorisée est de 75% de la superficie de plancher d'un même étage. ➤ La superficie de plancher du logement supplémentaire ne doit pas être supérieure à 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal (incluant le sous-sol, mais pas les garages ou abris d'auto et les caves) sans excéder une superficie de 100 mètres carrés ou être inférieure à 30 mètres carrés.
Accès au logement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un seul accès audit logement peut être aménagé en façade : dans ces conditions, cet accès doit également permettre d'accéder au logement principal. ➤ Un accès privé au logement peut être aménagé en façade, mais seulement à partir de la deuxième moitié arrière de la profondeur du bâtiment. Il peut aussi être localisé sur le mur arrière, un des murs latéraux ou un mur donnant sur la cour avant secondaire. ➤ Tout accès privé à un logement supplémentaire situé en façade ou en cour avant secondaire, doit être dissimulé par une clôture ou un écran d'intimité opaque d'une hauteur minimale de 2,0 mètres conforme au règlement de zonage. ➤ L'aménagement d'un lien intérieur entre le logement supplémentaire et le logement principal est autorisé.
Stationnement	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le logement doit être doté d'une case de stationnement hors-rue en sus de celles qui sont requises normalement pour l'habitation dans laquelle il est situé.
Service	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Une seule entrée de service (aqueduc ou égout) est autorisée pour l'ensemble du bâtiment.
Numéros civiques	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Deux (2) numéros civiques sont accordés, un pour le logement principal et un pour le logement supplémentaire. ➤ L'obligation d'obtenir un numéro civique pour le logement supplémentaire n'est pas applicable en zone agricole permanente, à la condition que le logement soit permis sans autorisation en vertu d'un règlement d'application de la LPTAA.
Architecture	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'architecture et la volumétrie du bâtiment doivent s'inscrire dans le maintien du caractère unifamilial du quartier.
Autres normes	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction de la Ville de Mirabel ou de tout autre règlement applicable. ➤ Des normes particulières peuvent s'appliquer dans certains secteurs spécifiques pour l'aménagement d'un logement supplémentaire.

► DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS	► COÛT DU PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> • Plans de construction du logement à ajouter illustrant l'aménagement intérieur de l'ensemble de l'habitation ainsi que les dimensions et l'utilisation de chacune des pièces. (1 copie numérique) • Plan d'implantation démontrant l'emplacement des espaces de stationnement et le pourcentage de gazonnement en cour avant. (1 copie numérique). 	<ul style="list-style-type: none"> • 250,00 \$ <p><i>Des frais de fonds de croissances sont applicables allant de 600\$ à 2000\$ selon votre desserte en infrastructures municipales.</i></p>